

# Modifications à l'homologation des pesticides contenant du thiaméthoxame



Tous les pesticides utilisés au Canada doivent être homologués en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Les pesticides sont réévalués pour vérifier qu'ils respectent toujours les exigences en matière de santé et d'environnement. Les réévaluations peuvent entraîner la révocation d'un produit ou d'utilisations d'un produit. Santé Canada peut aussi demander des modifications à l'étiquette d'un produit, y compris aux mesures d'atténuation des risques, aux sites d'utilisation et aux méthodes d'application.

Le thiaméthoxame est un insecticide du groupe des néonicotinoïdes utilisé sur diverses cultures et pour le traitement des semences. Les éléments clés des décisions concernant le principe actif **thiaméthoxame**, publiées respectivement le 11 avril 2019 et le 31 mars 2021, sont résumés ci-dessous.

## Modifications aux étiquettes des pesticides contenant du thiaméthoxame

### Utilisations révoquées

#### À partir du 11 avril 2021

##### Cesser les utilisations suivantes :

- Application foliaire ou au sol dans les cultures ornementales d'extérieur
- Application au sol dans les cultures de petits fruits, de cucurbitacées et de légumes-fruits
- Application foliaire dans les vergers

#### Fin d'usage retardée au 11 avril 2022

contre certains insectes.

Les utilisateurs doivent suivre les instructions des étiquettes mises à jour. L'utilisation d'un pesticide de manière non conforme au mode d'emploi de l'étiquette constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

#### À partir du 31 mars 2023

##### Cesser les utilisations suivantes :

- Application par mouillage du sol sur les pommes de terre
- Application foliaire sur les bleuets nains
- Traitement des semences du maïs de grande culture et du maïs de semence contre la chrysomèle des racines du maïs
- Traitement des semences du soya contre la chrysomèle du haricot, le hanneton européen, le puceron du soya et le taupin
- Application dans la raie de semis des légumes-feuilles contre la cicadelle du chou, la légionnaire de la betterave, le ver de l'épi du maïs et la légionnaire d'automne
- Application par mouillage du sol et dans la raie de semis pour les légumes du genre *Brassica* contre la mineuse diptère, la cicadelle du chou, la fausse-teigne des crucifères, la piéride du chou, les thrips, la légionnaire de la betterave, le ver de l'épi du maïs, la légionnaire d'automne et la légionnaire à bandes jaunes

## Autres mesures d'atténuation des risques

### À partir du 11 avril 2021

- Application interdite **avant ou pendant la floraison** sur les cultures suivantes :
  - ✓ Légumineuses
  - ✓ Légumes-fruits cultivés à l'extérieur
  - ✓ Petits fruits – l'application foliaire reste possible après la floraison sur les baies ligneuses, à condition d'effectuer une taille de régénération après la récolte
- Application foliaire interdite **pendant la floraison** sur la patate douce et la pomme de terre
- Ajout de mises en garde pour réduire au minimum l'exposition des abeilles à la poussière produite lors des semis de céréales et de légumineuses traitées

### À partir du 31 mars 2023

- Réduction de la dose maximale de traitement des semences des cultures suivantes :
  - ✓ Maïs de grande culture
  - ✓ Maïs de semence
  - ✓ Soya
- Réduction de la dose maximale d'application par mouillage du sol et dans la raie de semis pour les cultures suivantes :
  - ✓ Légumes-feuilles
  - ✓ Légumes du genre *Brassica*
- Limite d'une seule application de la dose maximale sur les légumes-fruits contre la punaise des bois, la punaise terne et la punaise marbrée
- Limite d'une seule application foliaire par an sur les cultures suivantes :
  - ✓ Haricots à graines sèches
  - ✓ Pommes de terre
  - ✓ Soya
  - ✓ Canneberges
  - ✓ Céleris-raves
  - ✓ Poivrons, contre le charançon du poivron
- Rétention des eaux de crue exigée pendant 30 jours pour les champs de canneberges devant être inondés
- Mise à jour des zones tampons
- Recommandation d'une bande de végétation filtrante

## Lisez l'étiquette

Tous les pesticides homologués au Canada disposent d'une étiquette approuvée par Santé Canada où figure un numéro d'homologation. Lisez attentivement l'étiquette d'un pesticide, car elle contient des renseignements précis sur la façon de l'utiliser.

Pour trouver l'étiquette la plus à jour, utilisez notre [outil de recherche d'étiquette](#) en ligne ou cherchez « étiquettes pesticides Santé Canada » à l'aide de votre moteur de recherche préféré.

## Pour plus d'information

Décision d'examen spécial [SRD2021-04](#), Décision d'examen spécial concernant les risques posés par le thiaméthoxame pour les invertébrés aquatiques.

Décision de réévaluation [RVD2019-04](#), Thiaméthoxame et préparations commerciales connexes : réévaluation axée sur les insectes pollinisateurs.

*L'étiquette approuvée par Santé Canada constitue le document officiel pour l'application de la loi. En cas de disparité avec le contenu de la présente fiche d'information, les renseignements sur l'étiquette prévalent.*

Le Programme de conformité des pesticides (PCP) de Santé Canada est responsable de l'application de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Visitez : [canada.ca/conformite-pesticide](https://canada.ca/conformite-pesticide).